



LA COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

SESSION DU 24 AU 28 OCTOBRE 2005

DECISION N° 061 /CSR/OAPI DU

COMPOSITION

Président : N'GOKA Lambert
Membre : Messieurs TRAORE Dotoum
SCHLICK Gilbert
Rapporteur :

Sur le recours en rectification de la décision N°051/CSR/OAPI du 1^{er} avril 2005 de la Commission Supérieure de Recours.

- Vu L'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 décembre 2001 ;
- Vu la décision de la Commission Supérieure de recours n° 051/CSR/OAPI du 1^{er} avril 2005 susvisée ;
- Vu les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la Commission Supérieure de Recours a, par décision n° 051/CSR/OAPI du 1^{er} avril 2005, déclaré irrecevable en l'état le recours formé le 24 décembre 2004 par le Cabinet Cazenave pour le compte de la Société Guinness United Distillers & Vintners Amsterdam B.V. ;

Que par lettre du 6 avril 2005, le Cabinet Cazenave a saisi la Commission Supérieure de Recours d'une demande en rectification de cette décision;

Qu'il s'appuie sur l'article 18 du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours tel que modifié ;

Qu'en l'occurrence le recours par lui intenté a été déclaré irrecevable pour défaut de la demande d'annulation de la décision querellée alors que celle-ci a bien été enregistrée par les services de l'OAPI le 24 décembre 2004 ;

Qu'en application de l'article susvisé, la Commission Supérieure de Recours est habilité à corriger cette situation qui constitue une erreur matérielle ;

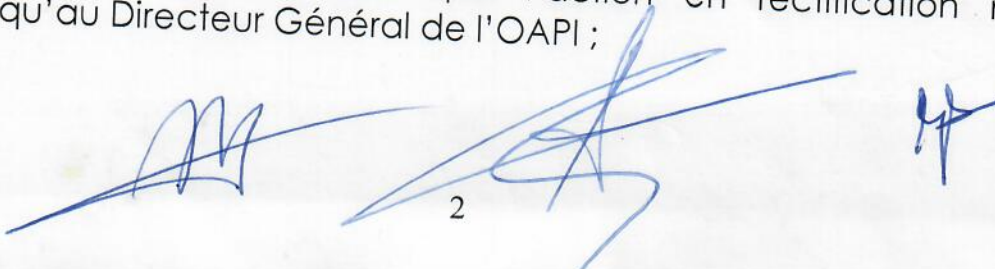
Considérant que la Direction Générale de l'OAPI n'a formulé aucune observation sur le sujet ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 2 du règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, « en cas d'existence d'une erreur purement matérielle dans la minute de la décision, ladite erreur peut être rectifiée à la prochaine session par la Commission à la demande du Directeur Général de l'OAPI » ;

Considérant qu'en la présente hypothèse, le Cabinet Cazenave se prévaut d'une pièce existante mais non produite ;

Que cet état de fait, ne saurait au sens des dispositions susvisées, constitué une erreur matérielle, mais devrait permettre un réexamen de la position initiale ;

Considérant surabondamment que l'action en rectification n'est ouverte qu'au Directeur Général de l'OAPI ;



2

Qu'en conséquence, l'action du Cabinet Cazenave est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

Déclare irrecevable le recours formé par le Cabinet Cazenave.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 28 octobre 2005

Le Président,



N'GOKA Lambert

Les membres :



TRAORE Dotoum



SCHLICK Gilbert